



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre la Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la
Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments
du Service Public Wallonie (AF/MA/2011/105) - 0216.381.138
et
la Direction générale Mobilité et Sécurité routière
du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments du Service Public Wallonie (AF/MA/2011/105) à l'appui de l'autorisation n° AF n° 03/2012 du 15 mars 2012 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Monsieur Jean-Paul GAILLY, Directeur général Mobilité et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

b) la Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments du Service Public Wallonie (AF/MA/2011/105) dont le siège est établi à 5000 Namur – Boulevard du Nord 8, représentée par Monsieur Dirk DE SMET, Directeur général.

La Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments du Service Public Wallonie (AF/MA/2011/105) agit comme responsable du traitement en tant, notamment, que Service de police domaniale qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et la Direction de la Coordination des Districts routiers agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la

vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la Stratégie routière, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

Les policiers domaniaux doivent être à même de pouvoir identifier les contrevenants. Cette identification peut se faire de deux manières :

a) soit les policiers domaniaux disposent du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors de la commission d'une infraction. Il leur est dès lors nécessaire d'identifier de manière légale les titulaires de ces plaques d'immatriculations aux fins d'identifier le conducteur, témoin ou auteur, des faits infractionnels afin de poursuivre l'enquête et de rédiger un avertissement, une proposition de transaction ou un procès-verbal.

b) soit ces agents ne disposent pas du numéro d'immatriculation, ou de l'entièreté de celui-ci, mais sont en possession d'information quant à l'identité de personne(s) susceptible(s) de commettre de telles infractions. Dans ce cas, il leur est nécessaire d'effectuer des recherches préalables sur ces personnes afin d'identifier les véhicules avec lesquelles elles se déplacent afin de préparer au mieux un dispositif d'intervention dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Remarque : fréquence et durée de l'autorisation et destinataires auxquels des données sont communiquées aux termes de la délibération AF 03/2012 du 15 mars 2012 :

- accès permanent (article 4, § 1, 3° de la LVP).
- pour une durée indéterminée (article 4, § 1, 3° de la LVP).
- Cet accès est octroyé au responsable de l'encadrement de la police domaniale de la Direction de la coordination des Districts routiers qui communiquera par la suite l'information pertinente aux policiers domaniaux.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, et l'autorisation AF n° 03/2012, datée du 15 mars 2012, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP et Web Services figurant sur le site du SPF Mobilité et Transports, à savoir www.mobilite.fgov.be.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;

- 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisi par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
 - c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
 - d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
 - e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : opj.dgo1@spw.wallonie.be.

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.

- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;
 sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DIV :
 - Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
 - l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- a) Pour le destinataire :
 - décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques
 - décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière d'environnement et l'AGW du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.
La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation

directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : opj.dgo1@spw.wallonie.be
- b) Pour la DIV : help.div@mobilif.fgov.be
- c) Pour ICT: parking.div@mobilif.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à

caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

Sont joints :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.
- ~~- Le document intitulé « Contrôle de stationnement – Accès aux services web » pour ce qui est de l'adhésion aux services web proposés par le Service IGT du SPF Mobilité et Transports.~~

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de

données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « opj.dgo1@spw.wallonie.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

28 septembre 2017

Fait à Bruxelles, le ~~xxx~~ (date) en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments du Service Public Wallonie
(AF/MA/2011/105),


Dirk DE SMET
Directeur général,

Pour la DIV,


Jean-Paul GAILLY,
Directeur général Mobilité et Sécurité routière



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 03/2012 du 15 mars 2012

Objet: transmission de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) à la Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments du Service Public Wallonie (AF/MA/2011/105)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31.bis et 36 bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande Monsieur Dirk DE SMET, directeur général des Ponts et Chaussées reçue le 29/07/2011;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 16/02/2012;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 08/03/2012;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15/03/2012:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Les agents de la Police domaniale de la Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la Stratégie routière du service public de Wallonie sont chargés de rechercher et de constater les infractions visées par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (occupation illicite du domaine public, travaux non autorisés, vol de matériaux, perte de chargement, excès de poids sur les essieux, violation d'une interdiction temporaire de circulation,...) et les abandons de déchets interdits par le Code de l'Environnement¹. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, ils ont la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.

2. Le demandeur souhaite qu'un accès au répertoire des véhicules de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transports (ci-après "la DIV") soit accordé au Responsable de l'encadrement de la police domaniale de la Direction de la coordination des Districts routiers qui communiquera par la suite l'information pertinente aux policiers domaniaux. En effet, dans le cadre de leur travail quotidien et lorsqu'ils effectuent des contrôles et actions, les policiers domaniaux doivent être à même de pouvoir identifier les contrevenants. Cette identification peut se faire de deux manières :

- Soit les policiers domaniaux disposent du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors de la commission d'une infraction. Il leur est dès lors nécessaire d'identifier de manière légale les titulaires de ces plaques d'immatriculations aux fins d'identifier le conducteur, témoin ou auteur, des faits infractionnels afin de poursuivre l'enquête et de rédiger un avertissement, une proposition de transaction ou un procès-verbal.
- Soit ces agents ne disposent pas du numéro d'immatriculation, ou de l'entièreté de celui-ci, mais sont en possession d'information quant à l'identité de personne(s) susceptible(s) de commettre de telles infractions. Dans ce cas, il leur est nécessaire d'effectuer des recherches préalables sur ces personnes afin d'identifier les véhicules avec lesquelles elles se déplacent afin de préparer au mieux un dispositif d'intervention dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3. Actuellement, les policiers domaniaux disposent de ces informations par fax ou par courrier ordinaire. La présente demande d'autorisation vise à obtenir un accès électronique par e-mail à ces informations.

¹ Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière d'environnement et l'AGW du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

4. La demande porte également sur une possibilité d'accès pour le Fonctionnaire sanctionnateur régional délégué (ainsi que son adjoint) de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du SPW dans le cadre de la procédure d'amendes administratives².

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

5. En vertu de l'article 36bis de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.

6. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

7. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, transmettra des données à caractère personnel au demandeur par voie électronique. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.

9. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que les traitements envisagés, à savoir la transmission de certaines données par la DIV au demandeur, sont des traitements ultérieurs de données qui ont été initialement traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ces traitements ultérieurs dépend donc de leur compatibilité avec

² Chapitre VI du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, le titre VI du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière d'environnement ainsi que le chapitre V de l'AGW du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

le traitement initial. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

10. Concernant les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnelle, l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules prévoit, entre autre, ce qui suit³ :

"Art. 6. § 2. Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont : (...)

1° la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions"

11. L'article 5.11° de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules prévoit que la banque-carrefour a pour objectif de (...) « *permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives* ». Cet article n'est toutefois pas encore entré en vigueur⁴.

12. Les policiers domaniaux sont chargés de rechercher et de constater les infractions visées par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (occupation illicite du domaine public, travaux non autorisés, vol de matériaux, perte de chargement, excès de poids sur les essieux, violation d'une interdiction temporaire de circulation,...) et celles décrites par le Code de l'Environnement (abandons de déchets)⁵.

13. Le Comité note que l'article D.141, 4^e§, du Titre II, de la Partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets commise à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le titulaire de la plaque est présumé être l'auteur de l'infraction, sauf preuve contraire.

14. Le Comité estime que la communication de données au Responsable de l'encadrement de la police domaniale de la Direction de la coordination des Districts routiers dans le cadre de la recherche et la poursuite des infractions décrites sous le point 12 de cette délibération par les policiers domaniaux est un traitement de données légitime et compatible avec le traitement réalisé

³ Le Comité constate d'ailleurs également que la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (M.B. du 28 juin 2010) prévoit des règles similaires (cf. article 5, 17° de cette loi). Cette loi n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. article 40).

⁴ L'article 40 de cette loi impose l'adoption d'un Arrêté royal pour l'entrée en vigueur des dispositions de la loi et cet arrêté n'a pas encore été adopté.

⁵ Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière d'environnement et l'AGW du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

au sein de la DIV et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

15. Par ailleurs, les données ne peuvent être obtenues et utilisées que :

- a. lorsqu'il existe un besoin concret et justifié d'identifier une personne par le biais de sa plaque d'immatriculation ou de procéder à des recoupements nécessaires, et cela
- b. dans le cadre de la mission des policiers domaniaux de recherche et de poursuite pénale des infractions.

16. Le Comité estime toutefois que la communication de données demandée pour le Fonctionnaire sanctionnateur régional délégué (ainsi que son adjoint) de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du SPW dans le cadre de la procédure d'amendes administratives⁶ ne peuvent, à l'heure actuelle, être considérées comme étant légitimes et compatibles avec le traitement réalisé au sein de la DIV. En effet, l'article 5.11° de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules n'est pas encore entré en vigueur et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules réglementant l'accès à ces données ne prévoit pas d'utilisation pour de telles fins.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

17. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

18. L'accès aux données suivantes relatives aux personnes physiques titulaires du certificat d'immatriculation sont :

- Données nominatives (nom, prénom et adresse des titulaires de plaques)
- Date et langue du certificat d'immatriculation⁷
- Etat de la plaque (immatriculée ou radiée)⁸
- Date de dernière mise à jour

⁶ Chapitre VI du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, le titre VI du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière d'environnement ainsi que le chapitre V de l'AGW du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

⁷ La date permet d'établir si le véhicule est neuf ou pas et donc de confirmer ou d'infirmer les constatations du verbalisant. La langue permet d'envoyer le courrier dans la langue du contrevenant.

⁸ L'indication éventuelle de radiée permet d'établir l'usage d'une fausse plaque.

- Genre, marque, type, cylindrée, puissance, date de la première mise en circulation, carburant et couleur du véhicule⁹
- Numéro de châssis¹⁰
- Assureur¹¹

19. À la lumière des finalités décrites au point 12, le Comité conclut que les données auxquelles le demandeur aura accès sont proportionnées à la réalisation des finalités décrites. Il se pose toutefois la question de savoir s'il n'est pas plutôt préférable de demander la donnée "adresse" auprès du Registre national, étant donné que celui-ci constitue la source authentique en la matière.

20. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, lorsqu'elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.

21. Il est dès lors recommandé que le demandeur respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.

2.2. Délai de conservation des données

22. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

23. En ce qui concerne le délai de conservation des informations provenant de la DIV, le demandeur affirme qu'il les conservera pendant 10 années maximum après sa clôture définitive.

24. Le Comité estime que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de

⁹ Ces données permettent de confirmer ou d'infirmer les constatations du verbalisant.

¹⁰ Cette information est utile notamment en cas d'abandon de véhicule sur le domaine public.

¹¹ Cette information est utile lorsque des dégâts ont été occasionnés au domaine public.

manière à ce qu'elles soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de fournir une réponse à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Les policiers domaniaux ont besoin des données demandées auprès de la DIV chaque fois qu'ils doivent procéder à une enquête, rédiger un avertissement, une proposition de transaction ou un procès-verbal. Étant donné qu'ils doivent être à même de répondre à tout moment à la question de savoir qui est le propriétaire d'un véhicule déterminé ou de déterminer le véhicule d'une personne identifiée, le Comité peut admettre qu'un accès permanent soit nécessaire et approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

26. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. En effet, la réglementation ne limite pas dans le temps la compétence de recherche et de constatation des policiers domaniaux. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation en vue de la réalisation des finalités indiquées, pour une durée indéterminée, est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

27. L'accès serait octroyé uniquement au responsable de l'encadrement de la police domaniale de la Direction de la coordination des Districts routiers qui communiquera par la suite l'information pertinente aux policiers domaniaux.

28. Les parquets et le fonctionnaire sanctionnateur régional délégué de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, ainsi que son adjoint, auront connaissance des informations reçues de la DIV lors de la gestion de leurs dossiers.

29. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que le responsable de l'encadrement de la police domaniale ait accès aux données à caractère personnel en question et que les autres personnes susmentionnées en aient connaissance ultérieurement, à condition qu'elles n'utilisent cette information que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation. Il demande également que les mesures nécessaires soient prises pour que seule le responsable de l'encadrement de la police domaniale puissent disposer d'un accès

directement auprès de la DIV et il attire une fois encore l'attention sur les conditions particulières reprises à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (cfr. ci-dessus les points 20-21).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

31. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

32. Le demandeur indique au Comité que les personnes concernées seront informées de la manière dont le policier domanial a obtenu l'information relative à une plaque d'immatriculation par le biais d'une mention dans le procès-verbal de constat. De la sorte, le Comité estime que les traitements envisagés par le demandeur sont suffisamment transparents.

5. SÉCURITÉ

5.1. Au niveau de la Direction de la Coordination des Districts routiers du Département de la Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments du Service Public Wallonie

33. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

5.2. Au niveau de la DIV

34. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur et la DIV à réaliser les traitements visés dans la demande, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 14, 15, 16, 21, 23, 24, 29 et 32).

L'Administrateur ff,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere



Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 28.03.2012